



CONSTITUTION ET BUT

Article 1

L'Association d'entraide familiale de Pully, Paudex, Belmont (désignée ci-après par l'Association) est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse qui la régissent, sous réserve des dispositions statutaires suivantes.

Article 2

L'Association a pour but :
de développer entre ses membres l'esprit de solidarité; de leur donner l'occasion de pratiquer cette solidarité dans un sentiment de responsabilité les uns à l'égard des autres.

Article 3

Le siège de l'Association est à Pully.

Article 4

L'Association respecte les convictions personnelles de ses membres. Elle est neutre en matière confessionnelle, politique et économique.

Article 5

L'Association peut s'affilier à toute organisation poursuivant les mêmes buts.

MEMBRES

Article 6

Peut être membre de l'Association quiconque manifeste de l'intérêt pour les buts poursuivis par cette Association et accepte les présents statuts.

Article 7

Sont membres les personnes physiques et morales qui en font la demande et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Article 8

Les demandes d'admission sont faites par écrit. Le comité statue sur l'admission des membres.

Article 9

La qualité de membre se perd:

- Par la démission, qui peut être donnée en tout temps. Le membre démissionnaire doit en aviser le comité par écrit et être en ordre avec la caisse.
- Par le non paiement de la cotisation.
- Lorsqu'un membre agit contrairement aux intérêts de l'Association.

Article 10

Par sa demande écrite le nouveau membre reconnaît implicitement avoir pris connaissance des statuts et en accepter le contenu.

Article 11

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

ORGANISATION

Article 12

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission de vérification des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a, notamment, les compétences suivantes:

- l'adoption ou la modification des statuts
- l'adoption des rapports et des comptes
- l'élection du président
- l'élection du comité
- de la commission de vérification des comptes
- la fixation des cotisations
- l'exclusion des membres
- la décision relative aux objets de l'ordre du jour
- la dissolution de l'Association.

Article 14

L'assemblée générale est formée des membres. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. A la demande du dixième des membres présents, les élections et votations ont lieu au bulletin secret. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.

La modification des statuts ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas d'égalité des votes à main levée, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité au bulletin secret, la proposition n'est pas acceptée, s'il s'agit d'une élection, le tirage au sort est déterminant.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le comité: chaque année en assemblée ordinaire dans le premier trimestre de l'année;

en assemblée extraordinaire chaque fois que le cinquième des membres en fait la demande ou que le comité le juge nécessaire.

Les convocations à toute assemblée générale se font par publication au plus tard 30 jours à l'avance; elles portent l'ordre du jour.

Pour figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'une décision à l'assemblée générale ordinaire, toute proposition doit parvenir au comité au plus tard en janvier.

Article 17

Les votes se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

COMITÉ

Article 18

La direction et la gestion de l'Association appartiennent au comité, composé de 7 membres au minimum, choisis parmi les membres de l'Association.

Article 19

Le mandat des membres du comité est d'une année. Ils sont rééligibles.

Article 20

Le comité répartit lui-même ses charges, hormis celles du président. Il procède à la formation d'un bureau, qui siège en principe une fois par mois.

Article 21

L'Association est juridiquement engagée par la signature à deux du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) et d'un membre du comité.

Article 22

Le (la) président(e) ou, en son absence, un autre membre du bureau dirige les séances et les assemblées générales.

Article 23

Le (la) président(e) ou son mandataire représente l'Association auprès des autorités et des autres associations.

Article 24

Le comité doit prendre toutes les dispositions utiles à la réalisation des buts de l'Association.

Le comité prend ses décisions à la majorité de voix. En cas d'égalité, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 25

L'assemblée élit 3 vérificateurs des comptes chargés de vérifier la comptabilité. Ils sont rééligibles.

Article 26

Les vérificateurs des comptes ont le droit de prendre connaissance en tout temps de la comptabilité de l'Association et de toutes les pièces justificatives. Ils présentent chaque année un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

FINANCES

Article 27

Les ressources de l'Association sont constituées par des subventions, des dons, des legs et les cotisations annuelles des membres.

Article 28

Les engagements de l'Association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Article 29

Le (la) caissier(ère) est personnellement responsable de la gestion des finances de l'Association devant le comité. Il (elle) est en outre responsable des fonds qui lui sont confiés.

DISSOLUTION

Article 30

En cas de dissolution, l'avoir de l'Association sera versé à un organe visant les mêmes buts que ceux délimités à l'article 2 des présents statuts.

DISPOSITIONS LÉGALES

Article 31

Les statuts de l'Association d'entraide familiale de Lutry, Pully, Paudex, Belmont ayant cours depuis le 9 octobre 1963 sont abrogés. Ils sont remplacés par les présents statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 1990 avec effet au 1er janvier 1991.

Le président :

La secrétaire :

M. Lambert

J. Annen